



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MAI 2024

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

~~Mme Sabine ELSEN~~, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, M. Laurent RADERMECKER, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAU, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, ~~Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX~~, Conseillers

Sabine GATHOT, Directeur général ff. - Secrétaire.

~~M. Laurent GRAVA~~, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h40.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Subside aux associations patriotiques pour l'exercice 2024 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le 16 février 2024 ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que la disparition de ce subside annuel entraînerait des difficultés pour continuer le travail de mémoire accompli par les associations bénéficiaires ;

Considérant que le subside alloué aux associations dépend du nombre d'événements organisés sur l'exercice par lesdites associations ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 105/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La répartition du subside prévu à l'article 105/332-02 du budget de l'exercice 2024 comme suit : 2.200 € pour « FNC Chaudfontaine Sections réunies » au compte BE03 0689 0081 5684.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX entre en séance.

2. Cession de terrain - Reprise de la voirie rue de Mehagne à Embourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement ses articles 69 et 75, ce dernier prévoyant : "*§1er. Les équipements et aménagements visés à l'article 69, §1er, 1° et 2°, à l'exception des abords communs, sont transférés gratuitement à la commune dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale. (...) ;*

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en l'occurrence, il convient que la commune de Chaudfontaine reprenne la rue de Mehagne, cadastrée Commune de Chaudfontaine - 3ième division (Anciennement Embourg) - section A, numéro 4Y8P0000 pour une contenance de 3.480 mètres carrés, cette dernière étant toujours la propriété de la Société wallonne du logement ;

Considérant que cette parcelle est affectée à la circulation du public ;

Considérant que cette cession a lieu à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant la proposition d'acte élaboré par le service Juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir à titre gratuit, la rue de Mehagne, cadastrée Commune de Chaudfontaine - 3ième division (Anciennement Embourg) - section A, numéro 4Y8P0000 pour une contenance de 3.480 mètres carrés.

Article 2

D'affecter la parcelle acquise au domaine public communal.

Article 3

De marquer son accord sur le projet d'acte rédigé par le service Juridique.

Article 4

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

3. Acquisition de l'immeuble situé Rue Emile Vandervelde 1-3 à Vaux-sous-Chèvremont (Commune de Chaudfontaine - 4ère division - Section B - Numéro 37N P0000) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ; Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble, bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur, est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé ;

Considérant qu'il est compris dans l'étude intitulée « Programme de (Re) Développement durable de Quartiers (PDDQ) dans une zone à enjeux dite « Méandre de VAUX », il y est considéré comme bâti lié aux zones d'accumulation d'éléments marquants ;

Considérant que le PDDQ préconise une étude plus fine de l'îlot circonscrit par la berge de la Vesdre, la rue Vandervelde ainsi que la rue Namont ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de

Chaufontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé Chaufontaine, Vaux-Sous-Chèvremont, rue Emile Vandervelde, 3 - cadastré 4ème division, section B numéro 37N, d'une superficie selon cadastre de 220 m²;

Considérant les estimations de la valeur de cet immeuble établies par le Notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 22 janvier 2024, et par le Notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 29 mai 2024;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel de l'immeuble et des travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cet immeuble sera affecté au domaine public de la Commune de Chaufontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, l'immeuble situé à Chaufontaine, Vaux-Sous-Chèvremont, rue Emile Vandervelde, 3 - cadastré 4ème division, section B numéro 37N, d'une superficie selon cadastre de 220 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaufontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS.

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte rédigé par le service juridique.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Article 6

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

4. Cession de tous les droits sur l'application "Fais tes balises", en ce compris les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle à l'ASBL GREOVA

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le livre XI du Code de droit économique ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a lancé un marché public dans le cadre de l'appel à projet du Service public de Wallonie, Thème 4 " Digital Wallonia 2019-2024 ", " Territoire Intelligent " ;

Considérant l'obtention de la subvention du Service public Wallonie par la commune de Chaudfontaine et la commune de Trooz, pour le projet " Fais tes Balises " (FTB) ;

Considérant qu'en date du 1er mars 2021, le Collège communal de Chaudfontaine, a attribué le marché " Territoire intelligent " à la société anonyme OPP START-UP STUDIO pour le développement de l'application "FTB" ;

Considérant que la décision d'attribution lie également la commune de Trooz conformément à la convention relative à un marché conjoint signée en date du 22 janvier 2021 et du 1er février 2021 entre les deux communes associées ;

Considérant que, concernant la propriété intellectuelle de "FTB", le marché public prévoit que :« A l'issue du marché, tous les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle de l'adjudicataire sont cédés au pouvoir adjudicateur » ;

Considérant que la société anonyme OPP START-UP STUDIO, par courrier du 30 novembre 2020, reconnaît que les droits patrimoniaux de l'œuvre "FTB" sont cédés au pouvoir adjudicateur, à savoir, les communes de Trooz et de Chaudfontaine ;

Considérant que ledit marché public a pris fin en juin 2022 par l'achèvement complet de la mission qui a été donnée à la société anonyme OPP START-UP STUDIO ;

Considérant que l'ASBL GREOVA a répondu à l'appel à projets n°2 (AAP2) de la filière Smart Région, dans le but de répliquer, améliorer et amplifier l'application mobile "FTB" initialement lancée en 2021 par les communes de Chaudfontaine et de Trooz ;

Considérant que le 22 décembre 2023, un arrêté ministériel a annoncé que le projet de l'ASBL GREOVA était retenu ;

Considérant que, dès lors, la commune de Chaudfontaine a été contactée par l'ASBL GREOVA qui souhaite développer la deuxième version de "FTB" ;

Considérant qu'il convient que les communes de Trooz et de Chaudfontaine cèdent tous les droits qu'elles possèdent sur l'application en ce compris les droits patrimoniaux attachés à "FTB" à l'ASBL GREOVA ;

Considérant que l'ASBL GREOVA a attribué le marché public concernant la deuxième version de "FTB" à la société anonyme OPP START-UP STUDIO en date du 5 mars 2024 ;

Considérant que le service Juridique a été chargé de la rédaction du contrat de cession de tous les droits sur l'application en ce compris les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver ledit contrat de cession de tous les droits sur l'application en ce compris les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle du projet "FTB" entre les communes de Chaudfontaine, de Trooz et l'ASBL GREOVA ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve le contrat de cession de tous les droits sur l'application en ce compris les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle du projet "FTB" tel que proposé par le service Juridique.

Article 2

Charge le Collège de l'exécution de la présente décision et de la signature du contrat de cession de tous les droits sur l'application en ce compris les droits patrimoniaux des droits attachés à la propriété intellectuelle du projet "FTB".

5. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 115 (Commune de Chaudfontaine, 1ère division - Section C numéro 153A2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 115, cadastré 1ère division, section C numéro 153A3 P0000, d'une superficie selon cadastre de 36 m2;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 21 mars 2024 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui auraient

été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/71256 (P20220130) et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 115, cadastré 1^{ère} division, section C numéro 153A P0000, d'une superficie selon cadastre de 36 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) et sera financé au moyen de subsides.

**6. Association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi" - Désignation des représentants :
modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1991 relatif aux Agences locales pour l'emploi ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que six représentants du Conseil communal doivent être désignés pour composer paritairement l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Attendu que lors de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2018, ont été désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de l'ALE "Agence locale pour l'emploi": MM. Philippe BOVEROUX, Sabine ELSEN, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Vincent GERARD, Pablo MOINEAU et Nadine GORIS

Vu le courriel daté du 25 avril 2024, adressé parallèlement au Conseil communal et à l'ALE, par lequel Monsieur Pablo MOINEAU notifie sa démission de son poste de Conseiller de l'ALE (groupe Générations Chaudfontaine) ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Générations Chaudfontaine en date du 3 mai 24 déposé entre les mains de MM. le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne Monsieur Christophe KLEIN (NN69.11.17.191.49) en qualité de remplaçant de Monsieur Pablo MOINEAU (NN 97.11.14.439.91) ;

Qu'une fois l'intéressé installé, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par MM. le Bourgmestre et le Directeur général ;

Que le candidat y-mentionné respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur Christophe KLEIN (NN69.11.17.191.49) est installé en qualité de Conseiller de l'ALE (groupe Generation Chaudfontaine) en remplacement de Monsieur Pablo MOINEAU (NN 97.11.14.439.91)

démissionnaire.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'ALE, pour dispositions.

7. Décret du 14 mars 2018 : adoption du rapport de rémunération 2024 - Exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu la circulaire du 16 mars 2023 sur le rapport de rémunération article L6421-1 du CDLD - art. 96/3 de la LO;

Attendu que ledit décret prévoit que le Conseil communal doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le rapport de rémunération 2024 pour l'exercice 2023 est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais au Gouvernement wallon.

8. Intercommunales et Institutions tierces : CILE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 6 mai 2024, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 20 juin 2024 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2023 – Approbation
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation
8. Lecture du procès-verbal – Approbation

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 20 juin 2024 à 18 heures est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Gilles GUSTIN, Représentant communal au sein de cette intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale la CILE via l'adresse secretariat.instances@cile.be

9. Intercommunales et Institutions tierces : ECETIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 23 avril 2024, **ECETIA INTERCOMMUNALE SC** nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er}, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE SC du 25 juin 2024 est approuvé.

Article 2

Le Conseil communal sera représenté par Monsieur Benoît LALOUX, Conseiller communal et Représentant au sein de cette intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC.

10. Intercommunales et Institutions tierces : ENODIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 15 mai 2024, ENODIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 17 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) ;
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 ;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
- 11) Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
- 12) Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 26 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Gilles GUSTIN, Représentant communal au sein de cette intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA via l'adresse mail secretariat.general@enodia.net

jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 3 mai 2024, INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 20 juin 2024 à 17 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023
2. Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023
- S. Commissaire - Décharge - Exercice 2023

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire Administrateurs - Format9n - Exercice 2023 - Contrôle

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 20 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Jacques BAIBAI, Conseiller communal et Représentant communal au sein de l'intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

12. Intercommunales et Institutions tierces : Liège zone 2 - IILE - SRI - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 7 mai 2024, "Liège zone 2 - IILE - SRI" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 17 juin 2024 à 16 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "Liège zone 2 - IILE - SRI" du 17 juin 2024" est approuvé.

Article 2

Monsieur Bruno LHOEST, Représentant communal au sein de cette intercommunale représentera la commune lors de cette assemblée générale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Liège zone 2 - IILE - SRI".

13. Intercommunales et Institutions tierces : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 15 mai 2024, ENODIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2024 à 18 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

- du bilan;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023;
 - du rapport de rémunération 2023.
- 1- Décharge aux administrateurs;
 - 2- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 3- Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
 - 4- Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste ;
 - 5- Lecture et approbation du procès-verbal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 27 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Madame Fiona KRINS, Conseillère communale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

14. Intercommunales et Institutions tierces : RESA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 23 avril 2024, **RESA** nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 5 juin 2024 à 17 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 5 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Conseillère communale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA à l'adresse suivante : direction@resa.be et ce au plus tard le 4 juin 2024 à 12 heures.

15. Intercommunales et Institutions tierces : SPI - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 22 avril 2024, la SPI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 25 juin 2024 à 18 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;
- 3; Décharge aux Administrateurs;

4. Décharge au Commissaire Réviseur;
5. Formation des Administrateurs en 2023;
6. Nominations et démissions d'Administrateurs;
7. Marché réviseurs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 25 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ, Représentant communal au sein de cette intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.

16. Intercommunales et Institutions tierces : TEC - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 15 mai 2024, le TEC nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 12 juin 2024 à 14 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du TEC du 12 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Benoît LALOUX, Conseiller communal.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la société le TEC.

17. Intercommunales et Institutions tierces : AIDE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 16 mai 2024, l'AIDE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 19 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023
 - 2) Démission et remplacement d'un observateur
 - 3) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.
 - 4) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
 - 5) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.
-

- 6) Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
- 7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- 8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 25 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine communale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE,

- Soit par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be

- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Liège

-
- 18. Marché public de conception et réalisation (design & build) ayant pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment de "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques : choix du mode de passation, arrêt de l'estimation, du mode de financement et des conditions du guide de sélection (premier tour)**
-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article) 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2024 relative à l'attribution du marché de "Désignation d'un auteur de projet pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la renaissance d'un pôle touristique et culturel à Chaudfontaine" à la société EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu le guide de sélection n°RSI2024/2445 rédigé par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE ;

Considérant que le guide de sélection prévoit la sélection de 3 candidats qui seront invités à remettre une offre ;

Considérant qu'un jury sera constitué afin d'évaluer les offres des soumissionnaires (phase 2) notamment à l'occasion d'une présentation orale et visuelle sur base et de donner un avis non contraignant au Collège communal relativement à la sélection des candidats et à l'analyse des offres des soumissionnaires ;

Considérant que le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction du bâtiment "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques" s'élève à 12 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38 §1er, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016, dont la justification est la suivante:

En droit :

La nature des prestations est telle que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent. Juridiquement et financièrement, les opérations à réaliser dans le cadre du présent marchés nécessitent d'importantes négociations ; du point de vue technique, les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre la finalisation d'un projet satisfaisant à l'ensemble des exigences du pouvoir adjudicateur. Dès lors l'attribution du marché selon la procédure ouverte ou restreinte, sans négociations préalables, relatives aux montages juridiques et financiers ainsi que sur les aspects techniques tels que la reconstruction du bâtiment en adéquation avec les choix muséographiques et scénographiques qui seront posés, n'est pas adaptée dans le cadre du présent marché public ;

En fait :

Il est impossible pour ce marché, portant sur la démolition et la reconstruction du bâtiment de "Source-O-Rama", multi-usages comprenant des espaces muséaux, évènementiels et d'accueil du public dont l'office du tourisme et autres services ainsi que la mise en oeuvre de la nouvelle muséographie et scénographie pour le renouveau de "Water House" ou musée de l'eau, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de parti architectural, d'intégration dans le bâti existant, d'optimisation, de mixité des espaces, de conception muséographique et scénographique, etc. dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent de la liberté architecturale et programmatique de l'équipe à désigner qui est également souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux.

Une négociation est en outre nécessaire afin de déterminer les conditions financières et les qualifications juridiques des opérations à réaliser.

Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.

La procédure concurrentielle avec négociation offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaires pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et des informations essentielles à la bonne exécution de la mission, de permettre un éventuel recadrage, et de faire jouer pleinement la concurrence.

La négociation permet enfin de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux réactions du Pouvoir adjudicateur, et la capacité de prendre ces réactions en compte dans une offre améliorée.

Considérant que le guide de soumission sera approuvé par le Conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance et sera transmis aux seuls candidats sélectionnés pour remettre une offre ;

Considérant que l'estimation du présent marché dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu ultérieurement;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des infrastructures, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 1.700.000,00 € ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (GRONDAL Olivier, PIEDBOEUF Pascal) et 1 abstention(s) (COUNE Carole) , ARRÊTE,

Article 1er

Approuve les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans le guide de sélection établi par l'auteur de projet, l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Conception et réalisation (design & build) ayant pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment de "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques". Le montant estimé s'élève à 12 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Un jury sera constitué afin d'évaluer les offres des soumissionnaires (phase 2) notamment à l'occasion d'une présentation orale et visuelle sur base et de donner un avis non contraignant au Collège communal relativement à la sélection des candidats et à l'analyse des offres des soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, de la construction, de l'environnement, de la muséographie et de la scénographie, de l'analyse juridique ou financière, à l'occasion de la (des) présentation(s) des offres par les soumissionnaires et pour l'analyse formelle des offres.

Article 3

Passé le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5

Prévoit les crédits nécessaires au financement du présent marché à l'occasion d'une prochaine modification budgétaire.

19. Concession de travaux ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement touristique à Chaudfontaine : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-8 ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'au jour des inondations, un marché public de travaux en vue de la rénovation de la piscine de Chaudfontaine était en cours de publication ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, les travaux de réaménagement de l'ancienne piscine de Chaudfontaine étaient d'une toute autre ampleur ;

Considérant que la régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement a lancé, en 2022, un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet en vue de la reconstruction d'une nouvelle piscine à Chaudfontaine ;

Considérant que ce marché a été arrêté, pour des raisons tant budgétaires que de rationalisation de l'offre de services de mise à disposition d'une piscine de natation à la population calidifontaine, étant donné que la Commune de Chaudfontaine possède une piscine de nage à Embourg ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 septembre 2023 ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt des conditions, du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue et que la procédure a été arrêtée;

Considérant qu'il est proposé de relancer la procédure et de passer le marché public de concession par procédure avec négociation en deux phases successives;

:

Considérant que le recours à cette procédure est justifié:

En droit :

La nature des travaux et des services est telle que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent. Juridiquement et financièrement, les opérations à réaliser dans le cadre du présent marchés nécessitent d'importantes négociations ; du point de vue technique, les spécifications du marché ne peuvent être établies avec la précision suffisante pour permettre la finalisation d'un projet satisfaisant à l'ensemble des exigences du pouvoir adjudicateur. Dès lors l'attribution du marché selon la procédure ouverte ou restreinte, sans négociations préalables, relatives aux montages juridiques et financiers ainsi que sur les aspects techniques tels que le parti architectural, l'intégration dans le bâti existant, l'optimisation des espaces, la conception d'un centre de divertissement aquatique, thermal et touristique, n'est pas adaptée dans le cadre du présent marché public ;

En fait :

Le Marché public de concession de concession comprend notamment la conception, la construction, le préfinancement et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique et/ou parc d'activités. Le Marché public de concession de concession présente une complexité qui justifie le recours à la procédure concurrentielle avec

négociation. La complexité résulte de la jonction des différentes missions attribuées à l'Adjudicataire, de la gestion de celles-ci dans le temps et de l'interaction avec le transfert de la maîtrise foncière dans le cadre de l'exécution du Projet et de l'exploitation du complexe de divertissement aquatique et/ou parc d'activités.

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite promouvoir l'attractivité touristique et culturelle de la vallée de la Vesdre, entre le Quadrilatère de la Rochette et le Château des Thermes ;

Considérant le passé historique de Chaudfontaine ainsi que sa renommée en tant que pôle thermal ;

Considérant que le site de la piscine de Chaudfontaine est particulièrement attractif en raison de l'apport en eau thermale de la P12 en provenance de la source exploitée par la société Coca-Cola European Partners Belgium sprl ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de proposer ce site en vue du développement d'un centre de divertissement aquatique thermal et ludique à destination d'un public familial, à Chaudfontaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'une concession de travaux ayant pour objet « la conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement touristique à vocation aquatique, thermale et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine » ;

Considérant que l'exploitation implique un risque lié à l'exploitation d'un tel centre de divertissement en ce compris un risque lié à la demande et à l'offre ;

Considérant qu'en conditions d'exploitation normales, il n'y pas de certitude quant à la capacité d'amortir les investissements effectués ou les coûts supportés lors de la conception, la réalisation et l'exploitation des travaux qui font l'objet de la concession ;

Considérant que les éléments précités nous conduisent à déterminer que la durée de la concession doit être supérieure à la durée légale de cinq ans ;

Considérant que les différentes périodes critiques vécues entre les années 2020 et 2022 porteuses d'incertitudes économiques très fortes ;

Considérant qu'un amortissement réel des investissements et des charges journalières imposées par une telle structure empêche de concéder l'exploitation pour une durée limitée à cinq ans, pour permettre d'atteindre la viabilité et la rentabilité de l'exploitation ;

Considérant que la construction ce type de centre de divertissement doit pouvoir être amortie dans une durée estimée de 20 à 30 ans, selon le pourcentage d'amortissement choisi par le concessionnaire de 3% ou de 5% des immobilisations corporelles par an ;

Considérant en outre, que la viabilité d'un tel centre de divertissement est subordonnée à la capacité du concessionnaire à renouveler et diversifier son offre de services, en continuant de proposer des investissements tout au long de la durée de la concession afin de fidéliser le public et d'attirer de nouveaux clients chaque année ;

Considérant dès lors que les investissements initiaux pourraient être amortis en 20 ou 30 ans mais que d'autres investissements devront également être envisagés pendant toute la durée de la concession ;

Considérant qu'un délai de cinquante ans est un temps raisonnablement escompté et une période plus pertinente pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure ludique, qui même si elle permet de proposer des activités intérieures, est particulièrement sensible aux conditions climatiques et dont les statistiques

d'entrées varient fortement durant l'année, le pic d'affluence étant prévu dans les mois d'été ;

Considérant que la conception, la construction, la réalisation et gestion d'une telle structure et la politique d'investissement à court, moyen et long terme, qui sera consentie avec un retour sur les capitaux investis ne peuvent s'envisager que pour une durée de cinquante ans ;

Considérant qu'une telle durée permettra au concessionnaire de prévoir les investissements et le renouvellement des infrastructures selon une politique d'investissement sérieuse et viable ;

Considérant que l'ouverture de la concurrence implique que le critère de sélection qualitative relatif à la capacité économique et financière et sollicitant des soumissionnaire un chiffre d'affaires global minimal ne soit exigé que dans le chef d'un des membres du groupement dans l'hypothèse où le soumissionnaire serait un groupement d'opérateurs économiques ;

Considérant le cahier des charges établi par l'auteur de projet, ainsi que les documents destinés à régir la mise en procédure de la présente concession de travaux ;

Considérant qu'il convient de constituer un comité d'avis afin d'évaluer les offres des soumissionnaires notamment à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant que cette concession ne comportera ni lots, ni tranches, ni options ou variantes ;

Considérant que cette concession est passée pour une durée de 50 ans, prenant cours à dater de la conclusion du contrat de concession ;

Considérant qu'aucune reconduction tacite du présent contrat ne pourra être opérée au-delà du délai prévu ;

Considérant que la valeur totale de la concession, pour 50 ans est estimée à 45.258.250 EUR (quarante-cinq millions deux cent cinquante-huit mille deux cent cinquante euros) TVAC ;

Considérant que ce calcul de la valeur tient compte des éléments repris aux articles 35 et 36 de loi du 17 juin 2016 précitée, visant à déterminer la valeur d'une concession de travaux ;

Considérant que les services communaux concernés ont pris en considération chaque point d'attention et qu'il appert que les éléments pertinents permettant le calcul à l'aide d'une méthode objective sont :

- les chiffres de fréquentation de la piscine de Chaudfontaine en 2017 avant sa fermeture, indépendamment des abonnements, des clubs de natation et des fréquentations scolaires qui ne coïncident plus avec l'activité qui sera développée sur le site ;
- le montant estimé des entrées calculé sur base de la comparaison des offres de services similaires en Belgique ;
- l'économie qui sera réalisée par le soumissionnaire qui bénéficiera, pendant toute la durée de la concession, de l'apport en eau thermale de la canalisation P12 et du fait que cette eau soit naturellement plus chaude que l'eau de distribution ;
- Ces chiffres sont multipliés par cinquante et additionnés ;

Considérant que les montants calculés sont estimés au regard d'une analyse du risque d'exploitation lié à la construction et l'exploitation du site, comprenant tant le risque lié à la demande que le risque lié à l'offre ;

Vu le cahier des charges destiné à régir le contrat de concession ;

Vu l'avis de concession qui sera soumis à publication ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR et 3 abstention(s) (GRONDAL Olivier, COUNE Carole, PIEDBOEUF Pascal) , ARRÊTE,
Article 1^{er}

Recourt à une concession de travaux avec mise en concurrence et publicité européenne en vue de la conclusion d'un contrat de concession de travaux visant à « *La conception, la réalisation, le financement, la maintenance et l'exploitation d'un centre de divertissement aquatique, thermal et ludique à destination d'un public familial à Chaudfontaine* ».

Article 2

Approuve le cahier des charges destiné à régir les procédures de passation, comprenant les principes généraux de la procédure, le guide de sélection, les critères de limitation du nombre de candidats, le guide de soumission destiné aux candidats sélectionnés afin de leur permettre de déposer un offre ainsi que les modalités d'exécution du contrat de concession et les droits et les obligations respectifs des deux parties concernées.

Article 3

Passé le marché public de concession par la procédure avec négociation en deux phases;

Article 4

Un comité d'avis sera constitué afin d'évaluer le projet.

Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, le juridique, la finance ou la conception/gestion de parcs d'attraction, la stratégie touristique, etc. à l'occasion de la (des) présentation(s) des offres par les soumissionnaires et pour l'analyse formelle des offres.

Article 5

Approuve l'estimation de 45.258.250 EUR (quarante-cinq millions deux cent cinquante-huit mille deux cent cinquante euros) TVAC pour la durée de la concession fixée à cinquante années.

Article 6

Approuve l'avis demande de participation de concession qui sera soumis à publication européenne.

20. Aménagement du parking de la piscine de Chaudfontaine : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° V-2024-2500 relatif au marché "Aménagement du parking de la piscine de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le parking a été ravagé à la suite des inondations de 2021 ;

Considérant qu'un projet de plus grande envergure est en cours sur le site de la piscine mais, que ce projet pourrait n'être réalisé que dans plusieurs années ;

Considérant qu'un marché d'entretien du parc de la piscine a été réalisé au préalable du présent marché ;

Considérant que ces aménagements vont permettre de limiter les incivilités tels que les dépôts clandestins et le vandalisme ;

Considérant qu'il s'agit également de répondre à une demande de places pour le stationnement. En effet, le site sert de parking non seulement pour les travailleurs de l'usine Coca-Cola mais aussi pour la clientèle de l'hôtel-restaurant Il Castellino. Par ailleurs, le site est pareillement utilisé comme parking pour les divers événements organisés par la Commune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise (32.975,21 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 190.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024-MB1, à l'article 124/724-60 (P20240106) ; sous réserve de l'approbation du budget-MB1 par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR et 5 abstention(s) (NOËL Axel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) , DECIDE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V-2024-2500 et le montant estimé du marché "Aménagement du parking de la piscine de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise (32.975,21 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024-MB1, à l'article 124/724-60 (P20240106) ; sous réserve de l'approbation du budget-MB1 par l'autorité de Tutelle.

Remarque de Monsieur le Conseiller Axel NOËL

Monsieur le Conseiller Axel NOËL souhaite préciser que l'abstention de son parti, Générations, ne porte pas sur le fond du dossier mais sur le timing choisi pour la réalisation de cet aménagement.

21. Centre de délasserment de Mehagne - Travaux de chauffage pour le remplacement des ventilos-convecteurs gaz.

Approbation du choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation du marché et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les convecteurs existants sont vétustes et qu'ils ont déjà fait l'objet de plusieurs réparations ces dernières années ;

Considérant que les locaux sont régulièrement occupés par diverses associations;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un matériel conforme et plus performant;

Considérant le cahier des charges N° B-2024-2494 relatif au marché "Centre de délasserement de Mehagne - Travaux de chauffage pour le remplacement des ventilos-convecteurs gaz" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240056) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B-2024-2494 et le montant estimé du marché "Centre de délasserement de Mehagne - Travaux de chauffage pour le remplacement des ventilos-convecteurs gaz", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240056).

22. Travaux de rénovation de l'ancienne maison communale et construction d'un nouveau poste de police à Vaux-sous-Chèvremont choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement - erratum

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont" à ATELIER D'ARCHITECTURE AIUD SC SPRL, Chaussée Des Pres 59 à 4020 Liège 2 ;

Vi la décision du Conseil Communal du 31 janvier 2024 approuvant le choix du mode de passation, arrêtant le cahier des charges, l'estimation et les moyens de financement ;

Vi le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 22 novembre 2023 autorisant la rénovation et l'extension de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont et la construction d'un nouveau poste de Police ;

Considérant les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son avis du 22 mars 2024 sur le projet approuvé par le Conseil communal du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le cahier des charges et l'estimation ont été modifiés afin de répondre aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2382 (15/05/2024) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE AIUD SC SPRL, Chaussée Des Pres 59 à 4020 Liege 2 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovation et reconstruction partielle des Affaires Sociales), estimé à 1.581.867,52 € hors TVA ou 1.914.059,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Construction d'un poste de police de Vaux), estimé à 676.276,54 € hors TVA ou 818.294,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.258.144,06 € hors TVA ou 2.732.354,31 €, 21% TVA comprise (332.192,18 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Rénovation et reconstruction partielle des Affaires Sociales) est subsidiée par SPW-MI - Directions des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - Projet n°49 - Bâtiments publics – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux,

Considérant que le montant estimé de ce subside est de 530.509,15€ ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 2.500.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 832/724-60 (P20240046) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2382 (15/05/2024) et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE AIUD SC SPRL, Chaussée Des Pres 59 à 4020 Liege 2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.258.144,06 € hors TVA ou 2.732.354,31 €, 21% TVA comprise (332.192,18 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché (LOT 1) auprès de l'autorité subsidiante SPW-MI - Directions des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 832/724-60 (P20240046).

23. Remplacement des éclairages publics Place Foguenne et rue du Gravier suite aux inondations - In House : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;
Considérant, dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP 2020-2025 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite procéder au remplacement et/ou au renforcement de l'éclairage public dans certaines zones de la commune ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite remplacer les éclairages publics de la Place Foguenne

et de la Rue du Gravier à la suite des inondations ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 58.693,09 €, 21% TVA comprise.

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732/60-MB1 (n° de projet 20240095) et sera financé par fonds propres spécifiques liés aux inondations, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour remplacer les éclairages publics de la Place Fougienne et de la Rue du Gravier à la suite des inondations ;

Article 2

Approuve le montant estimé du marché à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60-MB1 (n° de projet 20240095) et sera financé par par fonds propres spécifiques liés aux inondations, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

24. Remplacement des éclairages publics RESA OSP3/2024 - IN HOUSE RESA : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;
Considérant, dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP 2020-2025 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite procéder au remplacement et/ou au renforcement de l'éclairage public dans certaines zones de la commune selon le plan de dépeçage OSP3/2024 ;

Considérant que les remplacements et renforcements seront réalisés, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis préalablement établi, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en

mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite remplacer les éclairages publics sur base du plan de dépolement OSP3/2024 pour un montant estimé à 146.500,00 € hors TVA ou 177.265,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 177.685,38 €, 21% TVA comprise.

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits disponibles ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60-MB1 (n° de projet 20240026) et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour remplacer les éclairages publics sur base de l'opération OSP3/2024.

Article 2

Approuve le montant estimé du marché à 146.500,00 € hors TVA ou 177.265,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60-MB1 (n° de projet 20240026) et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

25. Adhésion à la centrale d'achat cybersécurité d'iMio : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des

marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que le service informatique a marqué officiellement intérêt à la centrale de marché cyber d'iMio en date du 15/06/2022;

Considérant que, dans le cadre de la phase 1, l'intercommunale iMio a passé un marché public en vue de réaliser un audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociales demandeurs ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a fait réaliser l'audit par la société Win auprès de laquelle se trouve notre infrastructure Cloud ;

Considérant que la phase 2 consiste en l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité laquelle se compose de 15 lots ;

Considérant que le Service Informatique estime que le besoin de la Commune serait orienté vers le lot M3 « Sauvegarde des données sécurisées » ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant le montant estimé de la commande de 20.661,16 € HTVA ou 25.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidee par la Région Wallone ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 133/742-53-MB1 (P20240110), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de Tutelle ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Adhère à la centrale d'achat d'iMio pour le marché portant sur la cybersécurité.

Article 2

Transmet la présente délibération aux autorités de Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de la transmission à l'autorité de Tutelle.

26. Extension du réseau de caméras de surveillance sur 8 nouveaux sites via la Centrale d'achat de la Province référence 2020-02330 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à "Marché de services informatiques - connectivité réseau et services complémentaires - pour les besoins de la Province de Liège et les pouvoirs locaux adhérents à la centrale d'achat" sous la forme d'une centrale d'achat – référence 2020-02330 et l'a attribué à la société NeWIN SA, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège 1 auquel la Commune de Chaudfontaine a adhéré;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la Commune de Chaudfontaine pour l'extention de son réseau de caméras de surveillance sur 8 nouveaux sites;

Considérant, le besoin de la Commune de Chaudfontaine d'étendre son réseau de caméras de surveillance sur 8 nouveaux sites ;

Considérant que les 8 nouveaux sites sont les suivants;

-Voie de l'Ardenne – Carrefour Hêtre Pourpre

-Rue de Henne

-Rue Général Jacques

-Avenue des Thermes
-Voie de l'Air Pur - Rond-Point (Rue de Ninane)
-Voie de Liège
-Rond-Point de Beaufays
-Parc du Gravier à Vaux-sous-Chèvremont

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.462,81 € hors TVA ou 78.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 78.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 300/744-51-MB1 (n° de projet 20240090) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR et 3 abstention(s) (GRONDAL Olivier, COUNE Carole, PIEDBOEUF Pascal) , DECIDE, Article 1^{er}

Approuve le besoin de la Commune de Chaudfontaine d'étendre son réseau de caméras de surveillance sur 8 nouveaux sites.

Article 2

Recourt au marché public de la centrale d'achat de la Province de Liège « Marché de services informatiques - connectivité réseau et services complémentaires - pour les besoins de la Province de Liège et les pouvoirs locaux adhérents à la centrale d'achat" - portant référence 2020-02330 pour répondre à ce besoin.

Article 3

Approuve le montant estimé du marché à 64.462,81 € hors TVA ou 78.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 300/744-51-MB1 (n° de projet 20240090), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

Interpellation de Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL interpelle le Président du Conseil pour faire remarquer « que la mesure de publicité relative aux projets de délibérations accompagnant les points de l'ordre du jour de la partie publique de la séance du conseil donnant lieu à décision n'a pas été accomplie sur le site internet de la

commune pour les points 27 et suivants de l'ordre du jour ». Néanmoins, les 26 points précédents étaient correctement publiés. Il s'agit d'un bug informatique.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL émet toutefois un doute quant à la possibilité de poursuivre la séance.

Monsieur le Président du Conseil reprend le cours de la séance.

27. Placement d'un éclairage public sur le parking du Source O Rama - In House RESA : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant, dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP 2020-2025 ;

Considérant que le parking de Source O Rama ne possède actuellement pas d'éclairage public;

Considérant qu'au vu de la sécurisation des lieux et du confort des usagers, il est proposé de passer un marché de travaux en vue du placement d'un éclairage public LED sur le parking du Source O Rama.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 38.755,30 € TVAC ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés

de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60-MB1 (n° de projet 20240094) et sera financé par fonds propres, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour le placement d'un éclairage public LED sur le parking du Source O Rama ;

Article 2

Approuve le montant estimé du marché à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60-MB1 (n° de projet 20240094), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle.

28. Règlement d'attribution des mérites sportifs communaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2024 ;

Attendu que la dernière version du règlement d'attribution des mérites sportifs communaux date du 26 juin 2019 ;

Attendu que le mérite sportif scolaire n'a plus été attribué depuis trois ans, faute de candidats ;

Attendu que l'attribution d'un mérite individuel U18 a été testée avec grand succès lors de l'édition 2023 ;

Considérant qu'il convient de préciser davantage les règles relatives aux lots attribués aux candidats ;

Considérant qu'il convient de ne pas faire coïncider la cérémonie de remise des prix avec les festivités de la Fête de la fricassée de Chèvremont ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le nouveau règlement d'attribution des mérites sportifs communaux ci-annexé est approuvé, avec une attention particulière pour les articles 1, 2 et 12.

Article 2

L'édition 2024 de la cérémonie de remise des mérites sportifs communaux aura lieu le vendredi 6 septembre 2024 à 18 heures au complexe sportif d'Embourg.

29. Certification de gestion forestière durable PEFC - signature de la nouvelle charte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 01 mars 2024 de Monsieur Michel BAILLIJ, Inspecteur général a. i. au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie et de Monsieur Benoit HELSEMANS, Directeur général de la Filière Bois Wallonie concernant la nouvelle charte d'engagement PEFC (Programme for the Endorsement of

Forest Certification),

Considérant que depuis le 25 juin 2008, la commune de Chaudfontaine adhère à la charte pour une gestion forestière durable en Région wallonne,

Considérant le transfert du portage du certificat PEFC du Département de la Nature et des Forêts à Filière Bois Wallonie,

Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable et que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès 2024,

Considérant qu'afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts, le Conseil communal est invité à signer cette nouvelle charte,

Vu la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie reprise en annexe,

Considérant que les engagements repris dans cette nouvelle charte sont respectés sur l'ensemble de nos parcelles forestières soumises au régime forestier (Bois-les-Dames, Lande de Mehagne, Bois des 4 Corneilles, etc.) dont la gestion est assurée par le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, en collaboration avec la commune,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'adhérer à la nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès 2024 proposée par Filière Bois Wallonie.

30. Zone de Police SECOVA - Augmentation de la dotation 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2024 du 21 août 2023 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la décision du 20 décembre 2023 du Conseil communal de fixer les dotations destinées à la zone de police SECOVA à 3.175.274,44 € à l'ordinaire et 90.708,60 € à l'extraordinaire ;

Vu le Budget 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le

16 février 2024 ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 14 mai 2024, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'augmenter de 275.557,03 € la dotation ordinaire 2024 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01.

Article 2

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

31. Comptes de l'exercice 2023 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-62, et première partie, livre III ;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1

du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s),
DECIDE,**

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	10.881.784,64 €	-14.191.625,74 €
Résultat comptable	11.204.535,34 €	1.927.681,45 €

Bilan : Montant total : 159.108.524,56 €

Compte de résultats :

Boni d'exploitation	11.644.131,67 €
Boni exceptionnel	6.165.641,80 €
Résultat à reporter	17.809.773,47 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**32. Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'Eglise « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont
- Premiers cahiers de modifications : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 17 avril 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1/2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2024, réceptionnée en date du 19 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1/2024 présentée avec remarque :

Pour la clarté de la situation des finances de la fabrique, il conviendrait d'établir un état actualisé du fonds de réserve et de le joindre au prochain budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er :

La modification budgétaire n°1/2024 de la Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont votée en séance du Conseil de fabrique le 17 avril 2024 est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 34.431,80 €, tant en recettes qu'en dépenses :
Recettes : 71.867,80 €
Dépenses : 71.867,80 €
Solde : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

33. Club de tennis de Beaufays - Financement des travaux de rénovation - Subside et emprunt pour compte de tiers complémentaires : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;

Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Attendu que, dans le but de pérenniser et développer ses activités, le Beaufays Tennis Club a manifesté son intention de procéder aux investissements suivants :

- renouvellement des surfaces des 6 terrains de tennis et du mini-tennis ;
- remplacement d'une partie des clôtures ;
- remplacement de la bulle qui couvre 4 terrains en hiver ;
- rafraichissement du clubhouse ;
- création de 3 terrains de padel couverts ;
- installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu l'esquisse du projet de rénovation des installations du club ;

Vu le formulaire de demande de subsides transmis par le club ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 relative à la méthode de financement communal des projets de rénovation des infrastructures sportives introduits par les clubs ;

Vu le bail emphytéotique et ses avenants conclus entre le Beaufays Tennis Club et la Commune de Chaudfontaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à la rédaction d'un avenant supplémentaire pour prolongation de la durée d'occupation contractuelle jusqu'au 30 décembre 2043 ;

Vu les photos des installations tennistiques de Beaufays ;

Attendu que ces installations se trouvent dans un état vétuste ;

Attendu que le club a décidé d'abandonner son projet de demande de subside auprès d'Infrasports dont la lenteur et la lourdeur administrative au vu de la dernière réforme ne peuvent laisser espérer la réalisation des travaux dans des délais acceptables ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions tout en diminuant son empreinte écologique ;

Vu l'avis du Collège communal du 15 avril 2024 en pièce jointe ;

Attendu que 185.000,00 € sont inscrits à l'article 764/522-53 du projet 20220090 pour la première modification budgétaire extraordinaire 2024 sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu le plan financier du club pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que les garanties de remboursement à la Commune offertes par le club après la réalisation des travaux portent sur le patrimoine immobilier réalisé sur une parcelle communale cédée au club par bail emphytéotique ;

Attendu que les travaux prévus permettront l'augmentation des recettes liées à la location des terrains de padel et la réduction des charges énergétiques ;

Considérant que, s'il y a défaut, les installations reviendront dans le giron communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 décidant d'octroyer un subside de 300.000,00 €,

soit 25 % du montant du projet estimé à 1.200.000,00 € et de réaliser un emprunt pour compte de tiers de 900.000,00 € ;

Vu que le plan de financement actualisé pour la réalisation des travaux s'élève à 1.978.455,72 € au lieu de 1.200.000,00 € initialement prévu ; soit une différence de 778.455,72 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 avril 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2024 et joint en annexe

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 2 voix CONTRE (GRONDAL Olivier, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s), DECIDE,
Article 1er

D'octroyer un subside complémentaire de 185.000,00 €.

Article 2

De réaliser un emprunt pour compte de tiers complémentaire selon la convention qui leur est proposée en pièce jointe et pour un maximum de 550.000,00 €.

34. Hockey club d'Embourg - Financement des travaux de rénovation - Subside complémentaire et emprunt pour compte de tiers : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;

Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 relative à la méthode de financement communal des projets de rénovation des infrastructures sportives introduits par les clubs ;

Vu la délibération du conseil communal de 21 décembre 2022 décidant d'octroyer un subside de 559.906,00 € et de couvrir le solde à financer par un emprunt bancaire pour le compte de tiers ;

Considérant le projet de rénovation des installations du Embourg Hockey Club ASBL initialement estimé à

2.141.000 € ;

Vu l'augmentation du coût du projet de rénovation à 2.497.000 €, soit une augmentation de 356.000 € ;

Considérant le subside Infrasports de 1.305.000 € octroyé pour ce projet ;

Considérant l'augmentation de la part du club de 150.000 € à 200.000 € dans le plan financier actualisé ;

Considérant la demande du club d'augmenter le subside de 559.906,00 € à 720.000 € et le prêt pour compte de tiers de 127.000 € à 167.000 € ;

Considérant que le prêt pour compte de tiers, bien qu'étant une facilité apportée par la Commune, est à comptabiliser comme un apport du club de hockey ;

Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53/2023 du projet 20220089 pour la somme de 559.906,00 € ;

Vu l'avis du Collège communal du 15 avril 2024 en pièce jointe ;

Attendu que l'article 764/522-53 du projet 20220089 a été augmenté de 160.094,00 € pour la première modification budgétaire extraordinaire 2024 sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu le plan financier et les possibilités financières du club ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 mai 2024 et joint en annexe

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (GRONDAL Olivier, PIEDBOEUF Pascal) , DECIDE,
Article 1er

D'octroyer un subside complémentaire de 160.094,00 €.

Article 2

De réaliser un emprunt pour compte de tiers d'un montant de 167.000,00 € selon le projet de convention en pièce jointe.

35. Budget pour l'exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Premiers cahiers de modifications : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu les instructions budgétaires 2024 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2024 voté par le Conseil communal le 20 décembre 2023 et arrêté par le Gouvernement wallon le 16 février 2024 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mai 2024 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 16 voix POUR, 7 voix CONTRE (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) et 0 abstention(s),
DECIDE,**

Article 1er

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

BUDGET ORDINAIRE 2024

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	10.942.088,75	114.826,02	10.827.262,73
Ex. Propre	60.889.644,14	56.611.606,25	4.278.037,89
Ex. Cumulés	71.831.732,89	56.726.432,27	15.105.300,62
Prélèvements	0,00	12.049.642,19	-12.049.642,19
Total	71.831.732,89	68.776.074,46	3.055.658,43

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2024

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	14.895.727,23	-14.895.727,23
Ex. Propre	36.476.281,47	40.462.905,77	-3.986.624,30
Ex. Cumulés	36.476.281,47	55.358.633,00	-18.882.351,53
Prélèvements	19.686.136,03	803.784,50	18.882.351,53
Total	56.162.417,50	56.162.417,50	0,00

Article 2

De se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

36. Centre public d'action sociale - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation : tutelle spéciale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 14 mai 2024 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2023 et le compte de résultats de l'exercice 2023 du CPAS aux résultats suivants :

1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	11.393.742,00	271.787,36
- Non-valeurs	7.251,09	0,00
= Droits constatés nets	11.386.490,91	271.787,36
- Engagements	11.347.818,68	686.638,67
= Résultat budgétaire de l'exercice	38.672,23	-414.851,31
Droits constatés	11.393.742,00	271.787,36
- Non-valeurs	7.251,09	0,00
= Droits constatés nets	11.386.490,91	271.787,36
- Imputations	11.345.387,51	281.054,47
= Résultat comptable de l'exercice	41.103,40	-9.267,11
Engagements	11.347.818,68	686.638,67
- Imputations	11.345.387,51	281.054,47
= Engagements à reporter de l'exercice	2.431,17	405.584,20

2. Bilan

Total actif	Total passif
5.433.784,25	5.433.784,25

3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
12.075.001,58	12.075.001,58

Vu que ce point est passé au Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., le 13 mai 2024;

Vu la lettre datée du 15 mai 2024 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des comptes et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits comptes en séance ;

Considérant que les comptes du CPAS de l'exercice 2023 ne violent pas la Loi ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits comptes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 7 abstention(s) (NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le compte budgétaire de l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023 et le compte de résultats de l'exercice 2023 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 mai 2024, sont approuvés :

1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	11.393.742,00	271.787,36
- Non-valeurs	7.251,09	0,00
= Droits constatés nets	11.386.490,91	271.787,36
- Engagements	11.347.818,68	686.638,67
= Résultat budgétaire de l'exercice	38.672,23	-414.851,31
Droits constatés	11.393.742,00	271.787,36
- Non-valeurs	7.251,09	0,00
= Droits constatés nets	11.386.490,91	271.787,36
- Imputations	11.345.387,51	281.054,47
= Résultat comptable de l'exercice	41.103,40	-9.267,11
Engagements	11.347.818,68	686.638,67
- Imputations	11.345.387,51	281.054,47
= Engagements à reporter de l'exercice	2.431,17	405.584,20

2. Bilan

Total actif	Total passif
5.433.784,25	5.433.784,25

3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
12.075.001,58	12.075.001,58

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

37. Correspondance et notifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Collège communal :

SPW - Courrier du 22 avril 2024

La délibération du Collège communal du 4 mars 2024 relative à la "Désignation de la Direction artistique du Festival des 5 saisons 2024-2025 - Avenant 1 -" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 24 avril 2024

La délibération du Collège communal du 18 mars 2024 concernant le marché conjoint de fourniture informatiques 2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 26 avril 2024

La délibération concernant l'installation de deux modules de jeux et de la surface amortissante dans la cour de récréation de l'école du Val n'est pas soumise à la tutelle générale à transmission obligatoire dans la mesure où le montant du marché attribué est inférieur aux seuils de transmission.

Ecole de Beaufays - Courrier du 15 mai 2024

Remise des certificats d'Etudes de Base aux élèves de l'école le jeudi 4 juillet 2024 à 18 heures 30.
Les membres du Conseil communal sont les bienvenus.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue ci-dessus.

38. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 avril 2024;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024 est approuvé moyennant la modification suivante :

En fin de séance publique, concernant la question posée par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOQ, il est précisé que l'appui des services techniques de la commune s'est cantonné à la fourniture et au transport des barrières (Nadar, etc.) et à leur mise en place pour délimiter la zone par rapport au parking jouxtant le mini-golf.

**39. Intercommunales et Institutions tierces : Centre Hospitalier Régional de la Citadelle -
Assemblée générale ordinaire : ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 24 mai 2024, Centre Hospitalier Régional de la Citadelle nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 28 juin 2024 à 8 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration
2. Rapport annuel 2023 du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2023 et le projet de répartition des résultats
4. Rapport spécifique sur les prises de participation
5. Rapport du Réviseur
6. Approbation des comptes 2023 et du projet de répartition des résultats
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle du 28 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Madame Carine ROLAND-van den BERG, Conseillère communal et Représentante au sein de l'intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

40. Intercommunales et Institutions tierces : IGIL - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 24 mars 2024, reçu par mail le 27 mai 2024, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2024 à 12 heures 15 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes.
2. Approbation du rapport du Commissaire réviseur.
3. Approbation des bilans et comptes de résultats au 31 décembre 2023.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire réviseur.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGIL du 27 juin 2024 est approuvé.

Article 2

La Commune sera représentée par Monsieur Laurent RADERMECKER, Représentant communal au sein de l'intercommunale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

41. Construction d'une crèche de cinquante-six places à Beaufays - Approbation des conditions et du mode de passation : modification du cahier des charges

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche de 56 places à Beaufays" à SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Vennes 312-1/3 à 4020 Liege 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 approuvant le choix du mode de passation, arrêtant le cahier des charges, l'estimation et les moyens de financement ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 22 mars 2024 ;

Considérant les remarques émises par le pouvoir subsidiant sur le projet approuvé par le Conseil communal du 31 janvier 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 modifiant le cahier des charges et l'estimation afin de répondre aux exigences du permis d'urbanisme et aux remarques du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cahier des charges en ce qu'il concerne les critères de sélection qualitative et plus précisément l'exigence, pour les soumissionnaires, de remettre une référence avec attestation de bonne exécution relative à une "Installations HVAC similaires avec de la géothermie verticale et geo-cooling (minimum 400.000€ HTVA pour la partie HVAC) réalisées (stade minimum : réceptionné)";

Considérant que ce critère est trop spécifique et a pour effet de réduire la concurrence;

Considérant qu'il convient de le corriger comme suit: *"1 référence d'installations HVAC similaires dans un bâtiment tertiaire (minimum 400.000€ HTVA pour la partie HVAC) réalisées (stade minimum : réceptionné)"*

Considérant qu'il convient également d'adapter la date limite de fin des travaux, initialement prévue au 31/12/2025, au 31/01/2026 afin de permettre un délai d'exécution de 450 jours calendrier ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2362 (29/05/2024) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Vennes 312-1/3 à 4020 Liege 2 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.526.920,57 € hors TVA ou 4.267.573,89 €, 21% TVA comprise (740.653,32 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Office National de la Naissance et de l'enfance ONE, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 4.600.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 835/724-60 (P20230090), et sera financé par emprunts et subsides ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2023/2362 (29/05/2024), modifiant le critère de sélection qualitative relativement à la référence HVAC et le remplace par le texte suivant: "*1 référence d'installations HVAC similaires dans un bâtiment tertiaire (minimum 400.000€ HTVA pour la partie HVAC) réalisées (stade minimum : réceptionné)*" et adapte la date limite de fin des travaux au 31/01/2026 afin de permettre un délai d'exécution de 450 jours calendrier.

Article 2

Complète, approuve et envoie l'avis de marché rectificatif au niveau national.

Monsieur le Président aborde maintenant une question posée par écrit à l'attention du Collège communal.

Celle-ci a été posée le 27 mai 2024 par Madame la Conseillère Carole COUNE :

« ...sur l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 2024, des modifications dans la procédure de changement de nom, s'il est prévu à destination des calidifontains et calidifontaines une information relative à cette nouveauté, qui contribue à faire progresser l'égalité hommes-femmes ? ».

Monsieur le Bourgmestre indique au Conseil qu'une information sera publiée à ce sujet dans la prochaine édition du Vivre à Chaudfontaine, après avoir pris connaissance de la Circulaire qui en fixera les modalités.
